
Présidence : Suède

1299^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 21 janvier 2021 (par visioconférence)

Ouverture : 10 heures
Suspension : 13 heures
Reprise : 15 heures
Clôture : 18 h 25

2. Présidente : Ambassadrice U. Funered

Avant d'aborder l'ordre du jour, la Présidente a rappelé au Conseil permanent les modalités techniques de la conduite des séances du Conseil durant la pandémie de la Covid-19.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION LIMINAIRE DE LA NOUVELLE
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'OSCE,
S E. M^{ME} HELGA SCHMID

Présidente, Secrétaire générale (SEC.GAL/13/21), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/81/21), Fédération de Russie (PC.DEL/33/21) États-Unis d'Amérique (PC.DEL/28/21), Turquie (PC.DEL/60/21 OSCE+), Suisse (PC.DEL/41/21 OSCE+), Royaume-Uni (PC.DEL/42/21 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/29/21 OSCE+), Norvège (PC.DEL/30/21), Saint-Siège (PC.DEL/31/21 OSCE+), Albanie (PC.DEL/32/21 OSCE+), Canada (PC.DEL/36/21 OSCE+), Turkménistan, Kirghizstan, Ukraine (PC.DEL/66/21), Kazakhstan, Géorgie (PC.DEL/76/21 OSCE+), Biélorussie (PC.DEL/35/21 OSCE+), Arménie (PC.DEL/58/21), Italie (PC.DEL/37/21), Mongolie, Lituanie (PC.DEL/39/21 OSCE+), Ouzbékistan, Autriche

Point 2 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE,
S. E. LORD PETER BOWNESS

Présidente, Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (PA.GAL/2/21 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/46/21), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/82/21), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/38/21), Turquie (PC.DEL/40/21 OSCE+), Royaume-Uni, Azerbaïdjan (PC.DEL/45/21 OSCE+), Kirghizstan, Ukraine (PC.DEL/67/21), Kazakhstan (PC.DEL/47/21 OSCE+), Norvège (PC.DEL/43/21), Arménie (PC.DEL/63/21), Géorgie (PC.DEL/77/21 OSCE+)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Présidente

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1400 (PC.DEC/1400) relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 6 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Présidente

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/68/21), Royaume-Uni, Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique

européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/79/21), Turquie (PC.DEL/73/21 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/44/21), Suisse (PC.DEL/72/21 OSCE+), Canada

- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/52/21), Ukraine
- c) *Agression de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et l'Arménie avec l'implication directe de la Turquie et de combattants terroristes étrangers* : Arménie (annexe 1)
- d) *Censure des informations numériques aux États-Unis d'Amérique* : Fédération de Russie (PC.DEL/54/21), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/48/21)
- e) *Détention d'A. Navalny, personnalité politique de l'opposition, en Fédération de Russie* : Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/83/21), Royaume-Uni, Suisse (PC.DEL/71/21 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/49/21), Norvège (PC.DEL/50/21), Canada, Fédération de Russie (PC.DEL/62/21 OSCE+)

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Allocution que la Présidente en exercice a prononcée par visioconférence devant le Conseil permanent le 14 janvier 2021* : Présidente
- b) *Participation de la Présidente en exercice à la réunion annuelle de la Présidence de l'OSCE et du Secrétariat avec les chefs des opérations de terrain et des institutions, tenue par visioconférence les 14 et 15 janvier 2021* : Présidente
- c) *Visite effectuée par la Présidente en exercice en Ukraine les 19 et 20 janvier 2021* : Présidente, Fédération de Russie (annexe 2)

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

- a) *Point sur la situation concernant la Covid-19 dans les structures exécutives de l'OSCE* : Secrétaire générale (SEC.GAL/16/21 OSCE+)
- b) *Participation de la Secrétaire générale à la réunion annuelle de la Présidence de l'OSCE et du Secrétariat avec les chefs des opérations de terrain et des institutions, tenue par visioconférence les 14 et 15 janvier 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/16/21 OSCE+)

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Élection présidentielle et référendum ayant eu lieu au Kirghizstan le 10 janvier 2021* : Kirghizstan, Turquie (PC.DEL/74/21 OSCE+), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/84/21), Royaume-Uni (PC.DEL/57/21 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/61/21), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/51/21), Azerbaïdjan (PC.DEL/55/21 OSCE+)
- b) *Élections législatives tenues au Kazakhstan le 10 janvier 2021* : Kazakhstan (PC.DEL/70/21 OSCE+), Turquie (PC.DEL/75/21 OSCE+), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/80/21), Royaume-Uni (PC.DEL/56/21 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/64/21), Azerbaïdjan (PC.DEL/59/21 OSCE+)
- c) *Élections législatives prévues à Chypre le 30 mai 2021* : Chypre
- d) *Discours prononcé par le Président ouzbek devant l'Oliy Malis (parlement) le 29 décembre 2020* : Ouzbékistan (PC.DEL/69/21) (PC.DEL/69/21/Add.1)

4. Prochaine séance :

Jeudi 28 janvier 2021, à 10 heures, par visioconférence



1299 séance plénière
Journal n° 1299 du CP, point 4 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE

Madame la Présidente,

Durant les derniers trois mois et demi, la délégation arménienne a régulièrement soulevé la question de la guerre déclenchée le 27 septembre par l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et son peuple avec le soutien politique sans réserve et l'implication militaire directe de la Turquie et de combattants terroristes étrangers soutenus par elle.

Tout au long des 44 jours qu'ont duré cette agression d'une ampleur et d'une violence sans précédent, les pays coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont tenté à plusieurs reprises, au niveau de leurs présidents et de leurs ministres des affaires étrangères respectifs, de faire cesser les hostilités militaires, tentatives qui ont échoué en raison de la violation quasiment immédiate par l'Azerbaïdjan des accords conclus. Le cessez-le-feu a finalement été instauré avec l'adoption, le 9 novembre, d'une déclaration trilatérale convenue grâce à la médiation du Président de la Fédération de Russie.

Aujourd'hui toutefois, la délégation arménienne soulève cette question au titre des affaires courantes pour partager ses profondes préoccupations à propos de la situation dans l'Artsakh (Haut-Karabakh) au lendemain de la guerre et, en particulier, de la violation persistante par l'Azerbaïdjan des dispositions de la déclaration trilatérale. Contrairement à l'Arménie, qui applique les dispositions la concernant de la déclaration, l'Azerbaïdjan en a jusqu'à présent enfreint presque tous les paragraphes qui nécessitaient une action de sa part ou ne les a pas appliqués.

Il est en particulier précisé, dans la première disposition de la déclaration, « qu'un cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les hostilités dans la zone du conflit du Haut-Karabakh sont déclarés par la présente » et que les parties s'arrêteront à leurs positions actuelles ». Et pourtant, plus d'un mois après le cessez-le-feu, l'Azerbaïdjan a lancé des opérations militaires en direction de Hin Tagher et de Khetsaberd, les deux villages de la région de Hadrut restés sous contrôle arménien. Le 11 décembre 2020, les forces spéciales azerbaïdjanaises ont lancé une attaque dans cette région dans une tentative d'exterminer les habitants albanais de souche de ces villages, afin que toute la région d'Hadrut passe sous le contrôle *de facto* de l'Azerbaïdjan.

À la suite de cette agression non provoquée, l'Azerbaïdjan a fait prisonnier 64 militaires arméniens en violation des obligations de cessez-le-feu qui lui incombent en vertu de la déclaration trilatérale. Pour tenter de justifier ses actions dans l'Hadrut, l'Azerbaïdjan essaye, une fois de plus, d'imputer la faute à l'Arménie en invoquant sans fondement une fausse « opération anti-terroriste » et un groupe de sabotage qui aurait été déployé par l'Arménie ainsi qu'en présentant les prisonniers de guerre arméniens comme des « terroristes ».

Qui plus est, dans les déclarations qu'il a prononcées le 31 décembre 2020 et le 7 janvier 2021, le Président azerbaïdjanais a présenté les prisonniers de guerre arméniens comme étant des « terroristes » et ordonné d'engager des poursuites contre ces derniers. Il s'agit là d'une violation flagrante du droit international humanitaire et des conventions de Genève. Cela constitue en outre une violation du paragraphe 8 de la déclaration trilatérale du 9 novembre, dans lequel il est précisé sans équivoque que les parties devraient échanger les prisonniers de guerre, les otages et autres détenus, ainsi que les dépouilles des soldats morts au combat.

Madame la Présidente,

La libération et le retour immédiats des prisonniers de guerre et des otages doivent être considérés exclusivement dans le contexte des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que de la mise en œuvre intégrale de la déclaration trilatérale sur le cessez-le-feu. Les retards excessifs dans la libération des prisonniers de guerre sont interdits en vertu du droit international, lequel prévoit que le retour des prisonniers de guerre doit être assuré immédiatement après la cessation des hostilités. La troisième Convention de Genève de 1949 dispose que les prisonniers de guerre ne peuvent être poursuivis ou détenus pour avoir pris part à des hostilités. C'est là une norme universelle du droit international et son application n'est pas conditionnée par son inclusion dans des instruments de règlement des conflits. La politisation de cette question ou son utilisation à des fins politiques est donc inacceptable et préjudiciable au processus de paix.

Les poursuites pénales engagées contre les militaires arméniens détenus par l'Azerbaïdjan sont sans fondement juridique et il est évident que leur détention et le fait de les affubler de l'étiquette de « terroriste » mettent leur vie en danger. Nos préoccupations sont bien fondées car nous avons eu par le passé plusieurs cas dans lesquels des prisonniers arméniens ont été soumis à la torture et à des actes de cruauté, voire même tués en détention. Nous avons également relevé des cas d'abus physiques et psychologiques de prisonniers de guerre durant l'agression azerbaïdjano-turque. Selon certaines informations provenant de sources ouvertes, les prisonniers de guerre et les otages civils arméniens risquent d'être victimes de trafic d'organes.

Ces deux derniers mois, de nombreuses vidéos montrant des exécutions, des actes de torture et des traitements dégradants, cruels et inhumains de prisonniers de guerre arméniens par la partie azerbaïdjanaise sont apparues et ont été largement diffusées sur les réseaux sociaux alors que l'interdiction de la torture « est une norme impérative sans limitation territoriale, qui s'applique en tout temps et en tout lieu. » Cela a été clairement mentionné dans la décision du Conseil ministériel adoptée à Tirana le 4 décembre 2020 avec l'accord de tous les États participants, dont l'Azerbaïdjan.

Les décapitations, passages à tabac et humiliations infligés par le personnel militaire azerbaïdjanais aux prisonniers arméniens attestent clairement la politique de nettoyage ethnique systématique menée par l'Azerbaïdjan, y compris par des campagnes d'intimidation et de terreur à l'encontre du peuple arménien de l'Artsakh.

Le traitement cruel de deux Arméniens et leur exécution dans la ville d'Hadrut par l'armée azerbaïdjanaise ont déjà été décrits par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme pouvant constituer un crime de guerre. L'Arménie a introduit à cet égard plusieurs requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le cas le plus récent concernait le prisonnier de guerre arménien, que ses parents ont reconnu sur une vidéo, mais qui a été retrouvé mort il y a quelques jours dans la région d'Hadrut, les preuves scientifiques indiquant qu'il avait été tué quelques jours auparavant.

Nous sommes extrêmement préoccupés par cette situation car nous pensons que le nombre élevé de cas de traitements dégradants et inhumains de prisonniers arméniens indique sans aucun doute que ce comportement est approuvé au moins par la direction de l'armée.

Madame la Présidente,

Outre les prisonniers de guerre, l'Azerbaïdjan détient également des civils. Selon nos estimations, 22 civils, dont des femmes, seraient tenus en otage par la partie azerbaïdjanaise.

La position négative et très politisée de l'Azerbaïdjan sur cette question purement humanitaire est une nouvelle illustration de son absence de bonne volonté et de ses véritables intentions. Ces actions indiquent clairement et indéniablement et nous donnent des raisons de penser que les prisonniers de guerre et les détenus civils arméniens seront tenus en otage et utilisés pour faire pression sur l'Artsakh et l'Arménie.

Nous appelons l'Azerbaïdjan à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et des engagements auxquels il a souscrit dans le cadre de l'OSCE, à mettre fin à la torture et autres traitements inhumains ou dégradants des prisonniers de guerre arméniens et autres détenus, et à libérer tous les prisonniers arméniens immédiatement et sans condition.

L'Arménie condamne la pratique préjudiciable des menaces, du chantage, de la prise d'otages et des tentatives d'instrumentaliser la question des prisonniers de guerre et d'utiliser des vies humaines pour obtenir des concessions dans le contexte du conflit, ce que l'Azerbaïdjan promeut cyniquement en transformant une question humanitaire en un outil de marchandage.

Madame la Présidente,

Des mots qui ne sont pas suivis d'actes sonnent creux. La délégation azerbaïdjanaise nous a donné au Conseil permanent des assurances de l'engagement de son pays en faveur de la paix et de la sécurité dans la région. Jusqu'à présent, les actions azerbaïdjanaises indiquent le contraire. En effet, chacun peut voir clairement que l'Azerbaïdjan a un agenda dissimulé. Tout en parlant de paix et de sécurité dans la région, l'Azerbaïdjan a systématiquement remis en question la position consolidée de la communauté internationale et, en particulier, celle des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE.

Nous ne comptons plus le nombre de fois où l'Azerbaïdjan, en violation des engagements qu'il a pris – aussi bien anciens que nouveaux – au titre du droit international et des accords signés, a recouru à la force contre l'Artsakh et l'Arménie. Et nous ne voyons aucun signe que l'Azerbaïdjan et ses dirigeants entendent changer de comportement. Qui plus est, le discours anti-arménien que les dirigeants azerbaïdjanais continuent de tenir dans leurs déclarations vient confirmer que la politique arménophobe du Gouvernement azerbaïdjanais n'a pas changé.

En conclusion, Madame la Présidente, je voudrais appeler l'attention du Conseil permanent sur l'exercice militaire que la Turquie et l'Azerbaïdjan prévoient d'effectuer conjointement à Kars, à quelque 50 kilomètres de la frontière arménienne, et évoquer nos profondes préoccupations à ce sujet. D'après les informations publiquement disponibles, cet exercice militaire n'ayant pas été notifié se déroulera du 1^{er} au 12 février et fera intervenir des divisions blindées, de l'artillerie lourde, des équipes de francs-tireurs, des hélicoptères et des forces spéciales. Cela rappelle d'autres exercices d'envergure n'ayant pas été notifiés, auxquels la Turquie et l'Azerbaïdjan ont procédé à proximité immédiate des frontières azerbaïdjanaises, le dernier en date ayant été effectué en juillet et en août, immédiatement après la flambée qui s'était produite en juillet le long de la frontière d'État de l'Arménie et avant la guerre contre l'Artsakh.

Par leurs actions, la Turquie et son État client, l'Azerbaïdjan, visent à maintenir les tensions à un niveau élevé dans la région. Nous avons mis en garde contre le fait que le tandem turco-azerbaïdjanais déstabiliserait la région si on le laissait faire. Et ce sont là les véritables intentions de ces deux États, malgré les assurances verbales et les déclarations des dirigeants turc et azerbaïdjanais quant à la nécessité d'instaurer la confiance et des relations de bon voisinage. La réalisation d'exercices militaires dans une intention offensive évidente, immédiatement après 44 jours d'une guerre violente et alors que le cessez-le-feu est extrêmement fragile, ne cadre pas avec les intentions affichées ou la volonté déclarée des hauts responsables turcs et azerbaïdjanais de parvenir à une paix viable et durable dans la région.

Une paix viable et durable dans la région ne serait possible que grâce à un règlement global du conflit, y compris de la question du statut de l'Artsakh sur la base de la réalisation du droit de son peuple à l'autodétermination, en assurant le retour en sécurité et dans la dignité de la population déplacée et en préservant le patrimoine culturel et religieux de la région.

Je vous remercie.



1299^e séance plénière
Journal n° 1299 du CP, point 5 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Madame la Présidente,

À la lumière des observations formulées par la Ministre suédoise des affaires étrangères, Ann Linde, lors de sa visite officielle en Ukraine les 19 et 20 janvier en sa qualité de Présidente en exercice de l'OSCE, nous estimons nécessaire de souligner également ce qui suit.

Un certain nombre de déclarations faites par M^{me} Linde sont de nature conflictuelle, ne reflètent pas la situation réelle et ne sont pas conformes aux approches consensuelles adoptées à l'OSCE. Je fais allusion en particulier à ses observations concernant l'appartenance territoriale de la péninsule de Crimée et le manque de respect flagrant pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Nous tenons à souligner que toute tentative d'utiliser l'OSCE pour promouvoir des approches révisionnistes d'une réalité politique et juridique qui est le résultat d'un processus démocratique non seulement compromet l'affirmation des principes de l'OSCE, mais ne contribue manifestement pas au renforcement de la sécurité paneuropéenne.

Les évaluations partiales de M^{me} Linde concernant les travaux au « format Normandie » et les consultations tenues dans ce cadre méritent une attention particulière. Je vous rappelle que ni la Suède ni l'OSCE ne participent à ce format. Il est déplacé de tenter d'imposer à la Fédération de Russie certaines obligations dont elle est censée s'acquitter à la suite du sommet de Paris des quatre chefs d'État et de gouvernement du format Normandie, qui s'est tenu le 9 décembre 2019. Nous tenons à souligner que l'intention d'utiliser la Présidente en exercice de l'OSCE comme une ressource pour exercer une pression extérieure sur les discussions au « format Normandie » ne fera qu'entraver les efforts diplomatiques considérables déployés pour veiller à ce que ce format fonctionne efficacement.

Nous sommes obligés de souligner que l'approche suivie par M^{me} Linde en Ukraine est en contradiction avec le mandat de la Présidence en exercice de l'OSCE, qui est fondé sur des décisions prises par les organes décisionnels de l'Organisation. Nous considérons qu'une telle démarche est tout à fait contraire aux normes adoptées collectivement qui régissent le travail des présidences.

Plus précisément, la décision du Conseil ministériel de Porto adoptée en 2002 sur le rôle de la Présidence en exercice de l'OSCE indique, dans son paragraphe 2, que la Présidence est tenue de veiller à ce que « ses actions ne soient pas incompatibles avec les positions convenues par tous les États participants et qu'il soit tenu compte de toute la gamme des opinions des États participants ». En outre, la Décision n° 485 du Conseil permanent en date du 28 juillet 2002 énonce que les déclarations publiques faites au nom du Président en exercice, du Secrétaire général et de leurs représentants officiels autorisés ainsi que les activités de communication avec le public « doivent être conformes à leur mandat et ne doivent pas être en contradiction avec les positions consensuelles de l'OSCE ».

Nous soulignons qu'il est absolument inacceptable de remplacer les intérêts de l'Organisation, qui comprend 57 États participants ayant des droits égaux, par un programme politique fondé sur les intérêts d'un groupe de pays. Nous demandons instamment à la Suède d'adopter une approche responsable et professionnelle pour s'acquitter des tâches de sa Présidence de l'OSCE.

Nous demandons que cette déclaration soit transmise à M^{me} Linde personnellement et que le texte soit annexé au journal de ce jour.



1299^e séance plénière
Journal n° 1299 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1400
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS
DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES
SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent

Rappelant sa décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 mai 2021 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/5/21 du 18 janvier 2021. À cet égard, autorise l'utilisation de 468 000 euros provenant de l'excédent de trésorerie afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 31 mai 2021.

PC.DEC/1400
21 January 2021
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation portugaise, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État ukraïno-russe est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle intégral de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk comprend un engagement de rétablir le contrôle intégral de l'Ukraine sur la totalité de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces points de passage. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de faire en sorte que la Mission d'observation bénéficie de suffisamment de matériel et d'une liberté de mouvement suffisante aux points de passage actuels afin d'observer les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous ne voyons aucune raison pour la Fédération de Russie de continuer de s'opposer à l'élargissement depuis longtemps nécessaire de la Mission d'observation, y compris pour ce qui est de l'amélioration de son matériel, et la prions instamment de revoir sa position.

Nous nous félicitons de la prorogation du mandat pour une durée de quatre mois et serions favorables à une prorogation pour une plus longue période, ce qui renforcerait la continuité et la stabilité de la Mission.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1400
21 January 2021
Attachment 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 31 mai 2021), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance prise à titre volontaire en dehors du contexte de l'exécution par les parties à la crise interne ukrainienne – le Gouvernement ukrainien, Donetsk et Lougansk – de leurs engagements pris dans le cadre des accords de Minsk signés après le déploiement de l'équipe.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne mentionne en aucune façon le déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il n'est pas non plus fait la moindre référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et entériné ultérieurement par la résolution 2202 du Conseil de sécurité de l'ONU. La décision d'autoriser la présence d'observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et de gardes frontière et douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Le travail de longue date mené par l'équipe, qui a confirmé que la situation était toujours calme sur la frontière russo-ukrainienne, aurait dû avoir un effet positif sur le règlement de la crise interne ukrainienne. Toutefois, aucun progrès n'est observé à cet égard car les dirigeants ukrainiens ne font aucun effort significatif pour parvenir à un règlement politique durable et global du conflit interne dans l'est du pays. Un certain nombre d'États participants souhaitent également politiser les activités de l'équipe d'observateurs en appelant à modifier son mandat sans raison valable.

Nous réaffirmons l'immutabilité du mandat, ainsi que des lieux de déploiement de l'équipe, qui ont été clairement énoncés dans la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Cette décision s'appuyait sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 à la suite de la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine en date du 2 juillet 2014. Les modalités d'organisation des travaux de l'équipe d'observateurs de

l'OSCE, qui ont été définies dans leur mandat, ne prévoient pas de coopération fonctionnelle avec les opérations de terrain de l'Organisation dans d'autres États.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et consignée dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1400
21 January 2021
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Royaume-Uni souhaite également faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous partageons largement les vues exprimées par l'Union européenne et par d'autres, selon lesquelles il est indispensable d'établir une observation réellement complète de l'ensemble du segment de la frontière d'État ukraïno-russe qui échappe au contrôle du Gouvernement ukrainien et de rétablir pleinement le contrôle de l'Ukraine sur cette frontière.

Tout en nous associant au consensus sur cette décision, nous souhaitons réaffirmer que la Mission, du fait de sa portée limitée et des restrictions excessives que lui impose le pays hôte, est loin d'être en mesure de procéder à l'observation complète des frontières prévue par les Accords de Minsk.

La Mission n'est présente qu'à deux postes de contrôle le long d'une portion de la frontière d'État russo-ukrainienne longue de plus de 400 km, qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, et même à ces deux postes de contrôle, sa liberté de mouvement est fortement limitée. Cela l'empêche d'observer certains types de franchissement (comme les personnes en tenue militaire) et les trains au poste frontière de Goukovo. La capacité d'observation de la Mission est également entravée par le refus de la Russie d'autoriser les observateurs à utiliser des instruments d'observation tels que des jumelles.

Le Royaume-Uni s'associe aux nombreux autres appels adressés à la Russie pour qu'elle lève toutes les restrictions injustifiées imposées à la Mission d'observation et qu'elle cesse de s'opposer à l'élargissement de cette dernière à l'ensemble de la section non contrôlée de la frontière. Nous réaffirmons également l'importance d'un accès complet, sûr et sans entrave de la Mission spéciale d'observation en Ukraine à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la frontière.

Permettez-moi par ailleurs de saisir cette occasion pour réaffirmer le soutien indéfectible du Royaume-Uni à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1400
21 January 2021
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada est fermement convaincu que le mandat d'une mission d'observation substantielle et de grande ampleur confiée à l'OSCE comprend le côté russe de la frontière adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk occupées par la Russie. À l'exception d'un État participant, tous ont demandé à plusieurs reprises que le mandat soit élargi à toutes les sections de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'élargissement de la portée géographique du mandat et à la mise à disposition du matériel dont la mission d'observation des frontières menée par l'OSCE a grandement besoin.

L'observation du cessez-le-feu et celle de la frontière étant étroitement liées, le Canada demande de nouveau que les observateurs de l'OSCE bénéficient de la liberté de mouvement nécessaire à l'exécution de leur mandat, avec des assurances que la Mission spéciale d'observation (MSO) ait un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien et que la Mission d'observation ait accès aux points de passage actuels afin d'observer les mouvements de manière plus efficace. Nous prions instamment la Fédération de Russie de lever, en signe de bonne volonté et dans le cadre des engagements qu'elle a pris au titre du Protocole de Minsk, toutes les restrictions qui nuisent à l'efficacité des activités d'observation de la Mission.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1400
21 January 2021
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe, longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées que la Russie impose aux activités de la Mission d'observation des frontières, cette dernière ne parvient pas à déterminer exactement dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir ses supplétifs dans l'est de l'Ukraine ou les facilite.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent malheureusement une fois de plus que Moscou est réticente à prendre au sérieux ses engagements découlant du Protocole de Minsk.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1400
21 January 2021
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation ukrainienne réaffirme régulièrement l'importance d'une observation substantielle et complète par l'OSCE, du segment de la frontière ukraïno-russe adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk occupées par la Russie. Nous regrettons que la Mission d'observation de l'OSCE aux postes frontières russes de « Goukovo » et « Donetsk » soit obligée de mener ses activités dans des conditions difficiles et dans un cadre restrictif imposé par la Fédération de Russie. Nous demandons instamment à celle-ci de lever toutes les restrictions qui nuisent à l'efficacité de l'observation par la Mission des postes de contrôle de « Goukovo » et de « Donetsk ».

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, la Fédération de Russie s'est engagée à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraïno-russe et sa vérification par l'OSCE avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, la portée géographique du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de « Goukovo » et de « Donetsk » doit être élargie à tous les postes de contrôle situés à la frontière ukraïno-russe adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk occupées par la Russie, ainsi qu'à toutes les sections situées entre ces postes frontière. Cela contribuera grandement à une désescalade durable et à un règlement pacifique du conflit entre l'Ukraine et la Russie.

Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de permettre l'élargissement du mandat de la Mission d'observation des frontières à l'ensemble du segment de la frontière d'État qui, temporairement, n'est pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie continue de s'y opposer fermement. Lors du Conseil ministériel de Tirana, 35 États participants ont clairement indiqué qu'ils

soutenaient vigoureusement cet élargissement. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre son intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire ukrainien. Nous continuons de prier instamment la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

La Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine et la Mission d'observation des frontières du côté russe de la frontière d'État russo-ukrainienne peuvent, ensemble, assurer une observation et une vérification complètes.

La délégation ukrainienne rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes, dont des lance-roquettes multiples et des systèmes de guerre électronique.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète, par l'OSCE, de la frontière d'État ukraino-russe adjacente aux zones temporairement occupées des régions de Donetsk et de Lougansk avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »